



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-072

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## DDT12 /

12-2023-03-30-00002 - Enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin - Commune de Rivière-sur-Tarn (5 pages) Page 4

## Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-03-29-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de BONNEFILLE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE (2 pages) Page 10

12-2023-03-29-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section du VILLAGE DE BROUSSE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE (2 pages) Page 13

12-2023-03-29-00004 - Arrêté portant constitution de la commission de contrôle de la commune de SAINT-AFFRIQUE commune de 1000 habitants et plus (2 pages) Page 16

12-2023-03-29-00003 - Modification des statuts du SYDOM Aveyron (2 pages) Page 19

12-2023-03-31-00001 - Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de "SARL Cabanes et Fils" à Saint-Sernin-sur-Rance (12380) (2 pages) Page 22

12-2023-03-30-00001 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "EIRL GALTIER Didier" 2 avenue Longuelouche 12450 Flavin (2 pages) Page 25

12-2023-03-31-00002 - Portant renouvellement d'agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs. (2 pages) Page 28

## Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-03-31-00003 - APC Changement conditions d'exploitation\_carrière Salles la Source (22 pages) Page 31

12-2023-03-31-00005 - APMD\_Pisciculture commune de la Bastide Pradine.odt (2 pages) Page 54

12-2023-03-31-00004 - APMED\_Pisciculture commune de St Rome Cernon\_.odt (3 pages) Page 57

12-2023-03-28-00006 - Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022 concernant la société Ferme éolienne de Murasson pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Murasson (2 pages) Page 61

12-2023-03-28-00007 - Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022 concernant la société Ferme éolienne de Muratel pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Murasson (2 pages)	Page 64
12-2023-03-28-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société ENEDIS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DRUELLE (3 pages)	Page 67
12-2023-03-28-00004 - ARR_AUT_M. Falip Thierry Conques.odt (2 pages)	Page 71
<b>Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b>	
12-2023-03-28-00008 - Désignation de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement (2 pages)	Page 74
<b>Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /</b>	
12-2023-03-29-00005 - Arrêté création d'un collège à la Cavalerie (2 pages)	Page 77

DDT12

12-2023-03-30-00002

Enquête publique, au titre de la loi sur l'eau,  
portant sur la demande de déclaration d'intérêt  
général (DIG) Aménagement d'un méandre du  
Tarn à Saint-Hilarin Commune de  
Rivière-sur-Tarn



**CABINET DU DIRECTEUR**

Arrêté n°

du 30 mars 2023

Enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin – Commune de Rivière-sur-Tarn

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du président du syndicat mixte versant du Tarn-amont en date du 14 février 2023 demandant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin (commune de Rivière-sur-Tarn) ;
- VU** la délibération du 9 février 2023 portant sur la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin (commune de Rivière-sur-Tarn) ;
- VU** le dossier d'enquête transmis par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin – Commune de Rivière-sur-Tarn ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron au titre de la police de l'eau en date du 6 mars 2023 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 10 mars 2023 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E23000038/31) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin – Commune de Rivière-sur-Tarn.

Cette enquête publique concerne les communes de Rivière-sur-Tarn, de Mostuéjols et de la Cresse dans le département de l'Aveyron.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Rivière-sur-Tarn.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Syndicat mixte versant du Tarn-amont – Sainte-Enimie 48210 Gorges-du-Tarn-Causses.

**Article 2**

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E23000038/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

**Article 3**

Caractéristiques principales du projet :

Le projet vise à restaurer l'espace naturel de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin sur la commune de Rivière-sur-Tarn.

Le projet prévoit notamment la démolition d'un bâtiment en ruine, le recul de la berge d'environ 15 m, l'enlèvement des enrochements en berge, le retrait d'une vingtaine d'emplacements de camping en bordure de rivière et leur relocalisation dans une zone moins vulnérable aux inondations.

L'ensemble des berges sera remodelé en pente douce en procédant à des déblais/remblais avec un tri des matériaux et évacuation des déchets. Les matériaux graveleux sains seront déposés sur les plages existantes sur une épaisseur maximum de 50 cm afin de laisser la possibilité à la rivière de les mobiliser lors des crues. Cette opération concerne un linéaire de près de 1 300 m de berge.

Enfin le site et les talus nouvellement créés seront végétalisés avec des essences locales.

**Article 4**

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs du mercredi 10 mai 2023 à 9 h 30 au vendredi 9 juin 2023 à 12 h 30 sur la commune de Rivière-sur-Tarn.

**4.1 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Cet avis sera en outre publié au plus tard le mardi 25 avril 2023 :

- à la mairie de Rivière-sur-Tarn, de Mostuéjols et de la Cresse par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage

à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Cabinet du directeur ;

- à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la sous-préfecture de Millau.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage de l'opération de façon à être visible et lisible depuis la voie publique. Cette affiche mesurera au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

**4.2 :** Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- la lettre de demande de déclaration d'intérêt général pour la restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin ;
- le dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin – Commune de Rivière-sur-Tarn ;
- la délibération du 9 février 2023 portant sur la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin (commune de Rivière-sur-Tarn) ;
- la délibération du 4 avril 2023 modifiant la délibération du 9 février 2023 portant sur la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin (commune de Rivière-sur-Tarn).

**4.3 :** Le dossier d'enquête sous format papier et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Rivière-sur-Tarn dans le département de l'Aveyron afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le dossier d'enquête est également transmis aux mairies de Mostuéjols et de la Cresse pour information.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de l'antenne du syndicat, Maison des entreprises, 4 rue de la Mégisserie, 12100 Millau - Bureau 2A-3.2, les lundi, mardi, jeudi : 9 h - 12 h et 14 h - 17 h, le vendredi : 9 h - 12 h.

Le dossier d'enquête est dématérialisé et accessible via le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

**4.4 :** Les observations du public sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) Aménagement d'un méandre du Tarn à Saint-Hilarin – Commune de Rivière-sur-Tarn, seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie de Rivière-sur-Tarn ou adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique pour être annexées au registre d'enquête.

Elles pourront également être versées à l'adresse suivante :

[ddt-sbef-enquete-publique1@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-enquete-publique1@aveyron.gouv.fr) uniquement pendant la durée de l'enquête.

Les courriels reçus seront transmis par l'autorité organisatrice de l'enquête au commissaire enquêteur pour information et pour action auprès de la mairie de Rivière-sur-Tarn afin d'être insérés en version papier dans le registre d'enquête en place à la mairie de Rivière-sur-Tarn.

L'autorité organisatrice de l'enquête les publiera à la disposition du public, sur le portail des services de l'État dans le département de l'Aveyron.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues avant le mercredi 10 mai 2023 à 9 h 30 ou après le vendredi 9 juin 2023 à 12 h 30.

**4.5 :** En outre, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Rivière-sur-Tarn les :

- Mercredi 10 mai 2023 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 19 mai 2023 de 14 h à 17 h
- Samedi 3 juin 2023 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 9 juin 2023 de 9 h 30 à 12 h 30

**4.6 :** Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président du Syndicat mixte versant du Tarn-amont – Sainte-Enimie 48210 Gorges-du-Tarn-Causse.

Tél : 04 66 48 47 95, courriel : [contact@tarn-amont.fr](mailto:contact@tarn-amont.fr)

**4.7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête avec les pièces annexées de la commune de Rivière-sur-Tarn seront adressés sans délai au commissaire enquêteur.

**4.8 :** Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

**4.9 :** A l'issue, le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

#### **Article 5**

A l'issue de l'enquête, l'État statuera sur cette demande par un arrêté de déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement éventuellement assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus.

#### **Article 6**

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Rivière-sur-Tarn dans le département de l'Aveyron ;
- à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – service biodiversité, eau et forêt– 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 – 12033 Rodez Cedex 9 ;
- ou le consulter sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/>

#### **Article 7**

Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

#### **Article 8**

Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de Rivière-sur-Tarn est tenu de respecter les mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui seront en vigueur.



**Article 9**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires de Rivière-sur-Tarn, de Mostuéjols et de la Cresse, le président du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn-amont, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 mars 2023

Le préfet

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-03-29-00001

Arrêté portant autorisation de transfert de biens  
de la section de BONNEFILLE (commune de  
LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de  
LAVAL-ROQUECEZIERE



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 29 mars 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de BONNEFILLE (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** la délibération en date du 09 juin 2016, du conseil municipal de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées F 586 et F 589 pour une superficie totale de 00ha 01a 36ca, situées sur la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE, appartenant à la section de BONNEFILLE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soit transférée à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** la liste en date du 4 février 2021 des 6 membres de la section de BONNEFILLE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE arrêtée par le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** les courriers d'au moins la moitié des membres de la section de BONNEFILLE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées F 586 et F 587 situées commune de LAVAL-ROQUECEZIERE propriétés de la section de BONNEFILLE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soient transférées à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** le relevé de propriété de la section de BONNEFILLE, commune de LAVAL-ROQUECEZIERE du 09 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le conseil municipal de LAVAL-ROQUECEZIERE et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE des parcelles propriétés de la section de BONNEFILLE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) située commune de LAVAL-ROQUECEZIERE. Lesdits biens cadastrés comme suit :

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

## **COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
F	586	Bonnefille	00ha01a03ca
F	589	Bonnefille	00ha00a33ca

Pour une superficie totale de 00ha01a36ca

**Article 2 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de BONNEFILLE.

**Article 3 :** Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le maire de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 5 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LAVAL-ROQUECEZIERE et dans la section de BONNEFILLE pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-29-00002

Arrêté portant autorisation de transfert de biens  
de la section du VILLAGE DE BROUSSE  
(commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) à la  
commune de LAVAL-ROQUECEZIERE



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 29 mars 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section du VILLAGE DE BROUSSE  
(COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** la délibération en date du 09 juin 2016, du conseil municipal de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées C 511, C 516, C 523 et C 537 pour une superficie totale de 00ha 03a 85ca, situées sur la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE, appartenant à la section du VILLAGE DE BROUSSE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soit transférée à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** la liste en date du 02 avril 2021 des 2 membres de la section du VILLAGE DE BROUSSE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE arrêtée par le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** les courriers d'au moins la moitié des membres de la section du VILLAGE DE BROUSSE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées C 511, C 516, C 523 et C 537 situées commune de LAVAL-ROQUECEZIERE propriétés de la section du VILLAGE DE BROUSSE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soient transférées à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

**VU** le relevé de propriété de la section du VILLAGE DE BROUSSE, commune de LAVAL-ROQUECEZIERE du 23 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le conseil municipal de LAVAL-ROQUECEZIERE et par les membres de la section du VILLAGE DE BROUSSE constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE des parcelles propriétés de la section du VILLAGE DE BROUSSE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) située commune de LAVAL-ROQUECEZIERE. Lesdits biens cadastrés comme suit :

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

## **COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
C	511	Brousse	00ha01a17ca
C	516	Brousse	00ha00a03ca
C	523	Brousse	00ha2a00ca
C	537	Brousse	00ha00a65ca

Pour une superficie totale de 00ha03a85ca

**Article 2 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section du VILLAGE DE BROUSSE.

**Article 3 :** Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le maire de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 5 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LAVAL-ROQUECEZIERE et dans la section du VILLAGE DE BROUSSE pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-29-00004

Arrêté portant constitution de la commission de  
contrôle de la commune de SAINT-AFFRIQUE  
commune de 1000 habitants et plus





**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté modificatif n°

du 29 mars 2023

Objet : **Constitution de la commission de contrôle de la commune de SAINT-AFFRIQUE  
Commune de 1000 habitants et plus**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté n°12-2020-11-0-022 en date du 02 novembre 2020, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de SAINT-AFFRIQUE ;

**VU** la lettre de démission au conseil municipal de SAINT-AFFRIQUE de Monsieur RAYNAL Loïc en date du 20 décembre 2022, seul candidat élu de la troisième liste « Saint-Affrique, notre ADN » ;

**VU** l'élection de Madame BENEZECH Valérie au conseil municipal de SAINT-AFFRIQUE, candidate suivante sur la liste « Saint-Affrique, notre ADN », en remplacement de Monsieur RAYNAL Loïc ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°12-2020-11-0-022 du 02 novembre 2020 portant constitution de la commission de contrôle de la commune de SAINT-AFFRIQUE est modifié comme suit :

3 Conseillers municipaux de la liste majoritaire :

Madame AUGE Marie-Claude  
Madame CAMBON Geneviève  
Monsieur DUPIN Renaud

1 Conseiller municipal de la seconde liste :

Monsieur MALET Jean-Luc

1 Conseiller municipal de la troisième liste :

Madame BENEZECH Valérie

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-29-00003

Modification des statuts du SYDOM Aveyron



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 12-2023-

du 29 mars 2023

**Objet : Modification des Statuts du Syndicat mixte départemental pour le traitement et la valorisation des déchets et assimilés - SYDOM Aveyron - (changement d'adresse du siège social).**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1560 du 31 juillet 2000 portant création du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-197-4 du 16 juillet 2007 portant modification des statuts du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-340-5 du 6 décembre 2007 portant modification de la composition du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-027-0008 du 27 janvier 2012 portant modification de la composition du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0003 du 17 février 2012 portant modification de la composition du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0004 du 28 mars 2014 portant modification de la composition du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-209-0003 du 24 juillet 2014 portant modification de la composition du SYDOM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-00 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte départemental pour le traitement et la valorisation des déchets et assimilés,
- VU** la délibération du comité syndical du SYDOM Aveyron, en date du 23 mars 2023, décidant la modification de l'adresse du siège du SYDOM,
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du 1er avril 2023, le siège social du SYDOM Aveyron est situé :

**214, Avenue de Rodez  
12450 Luc-la-Primaube**

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, la Sous-Préfète de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, la Présidente du SYDOM Aveyron, le Président du conseil département de l'Aveyron et les Présidents des groupements des collectivités membres du SYDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 29 mars 2023

**Pour lePréfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Isabelle KNOWLES**

Préfecture Aveyron

12-2023-03-31-00001

Portant modification d'habilitation dans le  
domaine funéraire de "SARL Cabanes et Fils" à  
Saint-Sernin-sur-Rance (12380)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 31 mars 2023

Objet : Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de :  
« SARL Cabanes et Fils » Saint-Sernin-sur-Rance (12380)

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;  
R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble  
l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2019 portant sur le renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire « SARL Cabanes et Fils » route d'Albi (12380) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 de création d'une chambre funéraire « SARL Cabanes et  
Fils » 4 Rue de Synelec à Saint-Sernin-sur-Rance (12380) ;

**VU** la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur  
Guillaume LAUTREC, reçue le 27 mars 2023 en préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1:** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2019 portant habilitation dans le domaine  
funéraire de " SARL Cabanes et Fils " est modifié comme suit :

L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne  
« SARL Cabanes et Fils » route d'Albi 12380 Saint-Sernin-sur-Rance et représenté par Madame  
Laurence BEZES, Messieurs Christian CABANES et Guillaume LAUTREC est habilité pour exercer sur  
l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport de corps avant et après mise en bière,
- 2° L'organisation des obsèques,
- 4° Fourniture de housses de cercueil, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2:** Le numéro de la présente habilitation est 19-12-0104 ;

L'habilitation reste valable jusqu'à la date du 01 février 2025.

**Article 3:** Le reste sans changement.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence BEZES et Messieurs Christian CABANES et Guillaume LAUTREC ainsi qu'au maire de Saint-Sernin-sur-Rance et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : – un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.



Préfecture Aveyron

12-2023-03-30-00001

Portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise "EIRL GALTIER  
Didier" 2 avenue Longuelouche 12450 Flavin



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

**Arrêté du 30 mars 2023**

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
« EIRL GALTIER Didier » 2 avenue Longuelouche 12450 Flavin

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;  
R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble  
l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire  
générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise « EIRL GALTIER Didier, 2 avenue Longuelouche 12450 Flavin » ;

VU la demande de renouvellement formulée le 22 mars 2023 par Monsieur Didier GALTIER, gérant légal  
de l'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l enseigne « EIRL GALTIER Didier »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'entreprise dénommée « EIRL GALTIER Didier » à Flavin (12450) exploitée par Monsieur Didier  
GALTIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** Le numéro de la présente habilitation est 22-12-0045.

**Article 3 :** L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier GALTIER et au maire de Flavin et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : – un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2023-03-31-00002

Portant renouvellement d'agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 31 mars 2023

Objet : Renouvellement d'agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

**VU** la circulaire INTS 1309571C du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée par le docteur Eric PUEL, en date du 03 mars 2023, à l'effet du renouvellement d'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile en commission médicale départementale primaire.

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur Eric PUEL est agréé dans le département de l'Aveyron pour participer aux travaux de la commission médicale départementale primaire et en son cabinet libéral, pour procéder, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2** : L'agrément octroyé au docteur Eric PUEL est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le docteur Eric PUEL s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

**Article 4** : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite susvisée.

**Article 5** : L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-31-00003

APC Changement conditions  
d'exploitation\_carrière Salles la Source

**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral complémentaire n° \_\_\_\_\_ du **31 MARS 2023**  
Actualisation des conditions d'exploitation et prolongation de l'autorisation d'exploiter d'une  
carrière pour une durée de 2 ans  
Carrière « Puech Hiver » - Commune de Salles la Source  
Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n° 280 section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, transférant l'autorisation d'exploiter à la société ROUSSILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, transférant l'autorisation d'exploiter à la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201800424 de déclaration du changement de dénomination sociale d'une installation classée Carrière de « Puech Hiver » – Salles la Source à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au profit de la société GAIA ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation pour approfondissement de la carrière de « Puech Hiver » sur la commune de Salles la Source adressée à la DREAL par courrier reçu le 28 décembre 2020, avec pièces à l'appui, par la société GAIA dont le siège social est situé 35 avenue Charles Lindberg chez COLAS Sud-Ouest 33 700 MERIGNAC ;



**Vu** la demande présentée en date du 16 décembre 2020, et complétée le 2 mars 2021 suite à une demande de compléments adressée le 4 février 2021, par la société "CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST", dont le siège social est situé Avenue Charles Lindberg, 33700 MERIGNAC en vue de substituer à la société GAIA pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** le courriel adressé le 13 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 20 mars 2023 ;

**Considérant** que les capacités techniques et financières de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Considérant** que les méthodes d'exploitation actuellement autorisées restent identiques et le périmètre d'exploitation restant identique, l'impact concernant les émissions sonores et de poussières n'est pas modifié ;

**Considérant** que les principes de remise en état respectent les principes de l'arrêté d'autorisation en vigueur ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Salles-la-Source, sur les parcelles n°280 -section AV et n°194 et 195 section AT du plan cadastral, au lieudit « Puech Hiver ». La superficie totale de ces parcelles est de 24ha. Les coordonnées Lambert sont :

- X = 617,030 km

- Y = 3237,28 km

- Z = 565 m

Dès le début des travaux d'extraction sur la parcelle n° 195, la parcelle n° 280 n'est plus exploitée et est remise en état dans un délai de 5 ans, conformément aux éléments énumérés dans le dossier d'étude d'impact.

Les arrêtés préfectoraux n° 2013287-11 du 14 octobre 2013 ; n°12-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, n° 2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 et n° 2021-04-01-00009 du 1<sup>er</sup> avril 2021 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	250 000T/an moyenne 300 000T/an max.	A
2515-1	<u>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</u>	1 000 kW	E
2517-1	<u>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</u>	40 000m <sup>2</sup>	E

**Article 3 :**

La production moyenne annuelle est de 250 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 300 000 tonnes.

**Article 4 :**

L'autorisation, valable pour une durée de 22 ans à compter du 29 juillet 2003 soit jusqu'au 29 juillet 2025, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

**Article 5 :**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

#### **Article 6 :**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7 :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

#### **Article 8 :**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 9 :**

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 11 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

### **SECTION 1 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 12 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

**12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 du décret du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.**

#### **12.2. Décapage**

12.2.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.2.2. Les terres de décapage sont stockées sur le site et sont épandues en couches de finition sur les zones réaménagées.

12.2.3. Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

### **12.3 Extraction**

12.3.1 L'extraction portera sur la totalité du gisement de calcaire et sera située entre les cotes 560 m NGF à 600 m NGF. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, l'extraction du gisement est comprise entre les cotes 545 m NGF et 600 m NGF avec la création d'un à 2 fronts supplémentaires.

12.3.2 L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage proposé dans le dossier de demande, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

12.3.3 Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : la hauteur maximale de chacun des gradins est de 15 mètres, la largeur de la banquette entre deux fronts est d'au moins 10 mètres en cours d'exploitation et de 5 mètres en phase de réaménagement (hors talutage).

12.3.4 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

12.3.5 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

12.3.6 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

12.3.7 Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi.

### **12.4 Abattage à l'explosif**

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres sur les parcelles environnantes lors des tirs de mines,

- un plan de tir sera établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande,
- les limites concernant les vibrations issues des tirs sont prescrites au point 22.6.9,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

### **12.5 Évacuation des matériaux**

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la sortie unique donnant sur la RD 85. Cette sortie est fléchée par l'exploitant. L'exploitant fait figurer cette obligation d'itinéraire dans tout contrat avec des entreprises extérieures de transport.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi.

### **12.6 Protection visuelle**

- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact visuel depuis la RD85.
- Une haie végétalisée est maintenue le long du chemin qui borde la carrière au Sud-Ouest.

### **Article 13 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

#### **13.1. Remblayage**

- 13.1.1. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- 13.1.2. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables. Les matériaux non inertes, tels que bois, ferrailles, plâtres, amiante cimentée, enrobés contenant du goudron, etc, ne sont pas acceptés (voir circulaire n° 000556 du 17 avril 2000 du Ministère de l'Environnement).
- 13.1.3. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls sont acceptés les déblais de terrassement et les terres non polluées.  
  
Une benne pour la réception des refus est mise en place.
- 13.1.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination.

Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le

producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

- 13.1.5. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

### **13.2. Remise en état**

- 13.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Elle est réalisée selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

- 13.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et du réaménagement est conforme aux dispositions de l'étude d'impact, plans et schémas du dossier de demande.

- 13.2.3. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation.

## **SECTION 2 – SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 14 :**

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées.

### **Article 15 : Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 16 :**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 17 :**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **Article 18 :**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Article 19 :**

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **SECTION 3 – REGISTRE ET PLANS**

#### **Article 20 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1 000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- . les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- . les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- . les cotes NGF des différents points significatifs,
- . les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- . la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

### **SECTION 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

#### **Article 21 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **Article 22 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

##### **22.1. Pollution accidentelle**

22.1.1. Le ravitaillement, l'entretien courant (vidanges, graissages) et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

Le ravitaillement et le stationnement des engins à chenilles sont réalisés sur une aire étanche aménagée à proximité immédiate de la zone d'extraction. Cette aire étanche est constituée d'un géotextile spécifique ayant la propriété de laisser passer l'eau tout en retenant les hydrocarbures, ou de toute autre solution équivalente. Elle est dimensionnée pour permettre le stationnement de l'engin et du camion-citerne lors du ravitaillement et pour supporter le poids et le passage des véhicules.

22.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

22.1.3 Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

22.1.4 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.1.5. Les branchements d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction de consommation d'eau.

22.1.6. Les stocks de carburant présents sur le site de la carrière, hormis le carburant présent dans les réservoirs des engins, se limiteront à la présence d'une cuve GNR d'un volume de 1,5m<sup>3</sup>. Cette cuve aérienne double enveloppe est équipée d'un système de détection de fuite. Elle est positionnée dans un local dont l'accès est contrôlé, située sur une aire étanche, reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

## **22.2. Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage, eaux souterraines)**



22.2.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30° C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

22.2.2 Les eaux de surface transitant sur l'exploitation sont récupérées par gravité ou pompées dans un bassin de décantation de 4000 m<sup>3</sup>. En sortie de ce bassin, les eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

22.2.3 Le bassin de décantation, tel que prévu dans le dossier de l'étude d'impact, est curé et nettoyé autant que nécessaire.

22.2.4 Les eaux usées des sanitaires (douches, lavabos et WC) sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

22.2.5 Le séparateur d'hydrocarbures en sortie de l'aire étanche en béton, nécessaire au ravitaillement en carburant, a un volume de capacité double au volume du plus grand réservoir de carburant installé sur les engins nécessaires à l'exploitation.

Ce séparateur est nettoyé une fois par an et à chaque incident par une entreprise spécialisée.

22.2.6 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour canaliser les eaux pluviales issues de la carrière à l'entrée du site pour en interdire l'écoulement sur la R.D. 85.

22.2.7 L'exploitant met en place un protocole d'information du personnel afin de prévenir le risque de pollution (accidentelle, infiltration massive) des eaux et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir en cas de pollution.

Un contrôle du carreau est effectué par le personnel de la carrière, notamment lors d'épisodes pluvieux et après chaque tir de mines) afin de détecter d'éventuels points d'absorption préférentielle des eaux (fractures, karst de petites dimensions, etc.). Un registre est tenu à jour.

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif karstique, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le karst et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée. Un colmatage et une étanchéification de la zone par des remblais (blocs, argiles,

et/ou béton, coulis de ciment) est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers la nappe. Un stock d'argile et de béton est à demeure sur le site.

Un contrôle visuel de l'état de surface de la carrière est effectué par un expert hydrogéologue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 puis annuellement, ou en cas de rencontre d'un vide karstique de dimension métrique engendrant des problématiques de stabilité sur la carrière. L'avis de cet expert est transmis à la DREAL sous la forme d'une note d'expertise avec prises de vue photographique et constat géotechnique des lieux, notamment sur la caractérisation des indices karstiques identifiés (type et dimension).

En fin d'exploitation, un audit géotechnique est réalisé afin de valider le plan de réaménagement et de remblaiement. Le remblaiement de la zone d'approfondissement est au minimum sur 3 mètres afin de réduire l'infiltration des eaux pluviales

L'exploitant propose et met en œuvre des solutions de remédiation en cas d'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité et la pérennité des eaux souterraines.

### **22.3. Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.1. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier, les concasseurs, cribles et sorties de tapis comportent des dispositifs de pulvérisation d'eau sous pression ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les émissions de poussières.

22.3.2. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

La production de produits fins est suspendue durant cette période.

22.3.3 L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement constitué au minimum de 4 points de mesures.

Les modalités de mise en place de réseau et de son exploitation seront définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

22.3.4 Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

22.3.5 Les bennes des camions transportant des produits fins sont arrosés ou bâchées avant le départ de la carrière.

## 22.4. Déchets

### 22.4.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- . aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- . aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 22.4.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 22.4.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### 22.4.4. Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- . code du déchet selon la nomenclature,
- . dénomination du déchet,
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 22.4.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

22.4.6. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

### 22.5. Transports

22.5.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

La réparation des engins et véhicules sont interdits sur le site. Ils sont effectués à l'atelier situé en dehors du périmètre de la carrière. L'entretien (vidange et graissage) est réalisé sur l'aire étanche bétonnée.

22.5.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.5.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté et contrôlé en sortie de la carrière.

### 22.6. Bruits et vibrations

22.6.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.6.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

22.6.3. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

<b>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</b>	
<b>Jour</b>	<b>Nuit</b>
<b>7 h 00 à 22 h 00</b>	<b>22 h 00 à 7 h 00</b>

<b>Point singulier de l'étude d'impact</b>	
60 dB(A)	Non fonctionnement de l'installation

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- . **si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :**
- . 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
- . 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- . **si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :**
- . 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
- . 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

22.6.4. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués également chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Les mesures sont à la charge de l'exploitant et sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

22.6.5. L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.6.6. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

- 22.6.7. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 22.6.8. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 22.6.9. Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité de la carrière à chaque tir. Les résultats de ces mesures sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5mm/s. Les mesures sont réalisées dans un forage placé au centre de la carrière (à côté du poste primaire) qui descend à minima à la cote 530 m NGF. Ce forage est équipé d'un dispositif de mesure de vibrations qui sera placé à la cote 530 m NGF soit 15 m sous le niveau bas d'extraction autorisé (545 m NGF).

Cette vitesse particulière pondérée s'obtient par un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau- figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## **SECTION 5 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 23**

#### **23.1. Alimentation électrique**

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Un organisme compétent vérifie l'installation de concassage après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 23.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- . limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- . continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 23.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### 23.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### 23.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

### 23.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### 23.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 23.8. Moyens de secours et d'incendie

#### 23.8.1. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- . les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 23.8.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- . d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- . d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- . d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

### 23.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.



## SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

### **Article 24 – Montant des garanties financières**

L'exploitant établit à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, les garanties financières suivantes :

Phase	Montant TTC en €
4	547529
5	547529

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **Article 25 – Renouvellement et actualisation des garanties financières**

25.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 30 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

25.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 24 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE du mois de janvier 2023.

25.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 24 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 24, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **Article 26 – Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- . les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

- . un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- . dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **Article 27 – Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- . soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- . soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 28 – Sanctions administratives et pénales**

28.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 30 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 25.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

28.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **SECTION 7 – Délais et voies de recours – Affichage et publicité - Exécution**

### **Article 29 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 30 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salles la Source et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de Salles la Source pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Salles la Source fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

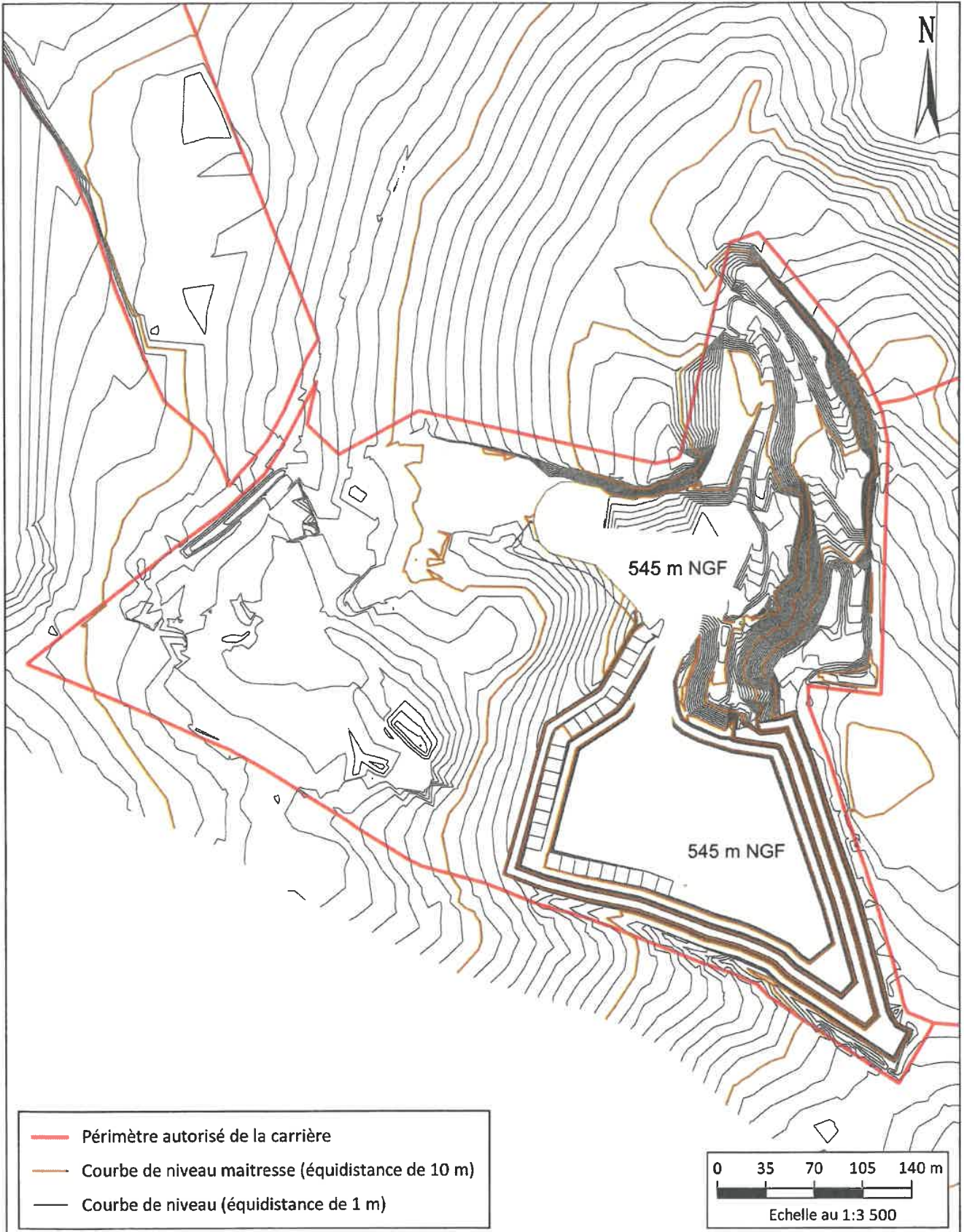
### **Article 31 - Exécution**


La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Salles la Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société CMGO.

Fait à RODEZ, le 31/03/2023

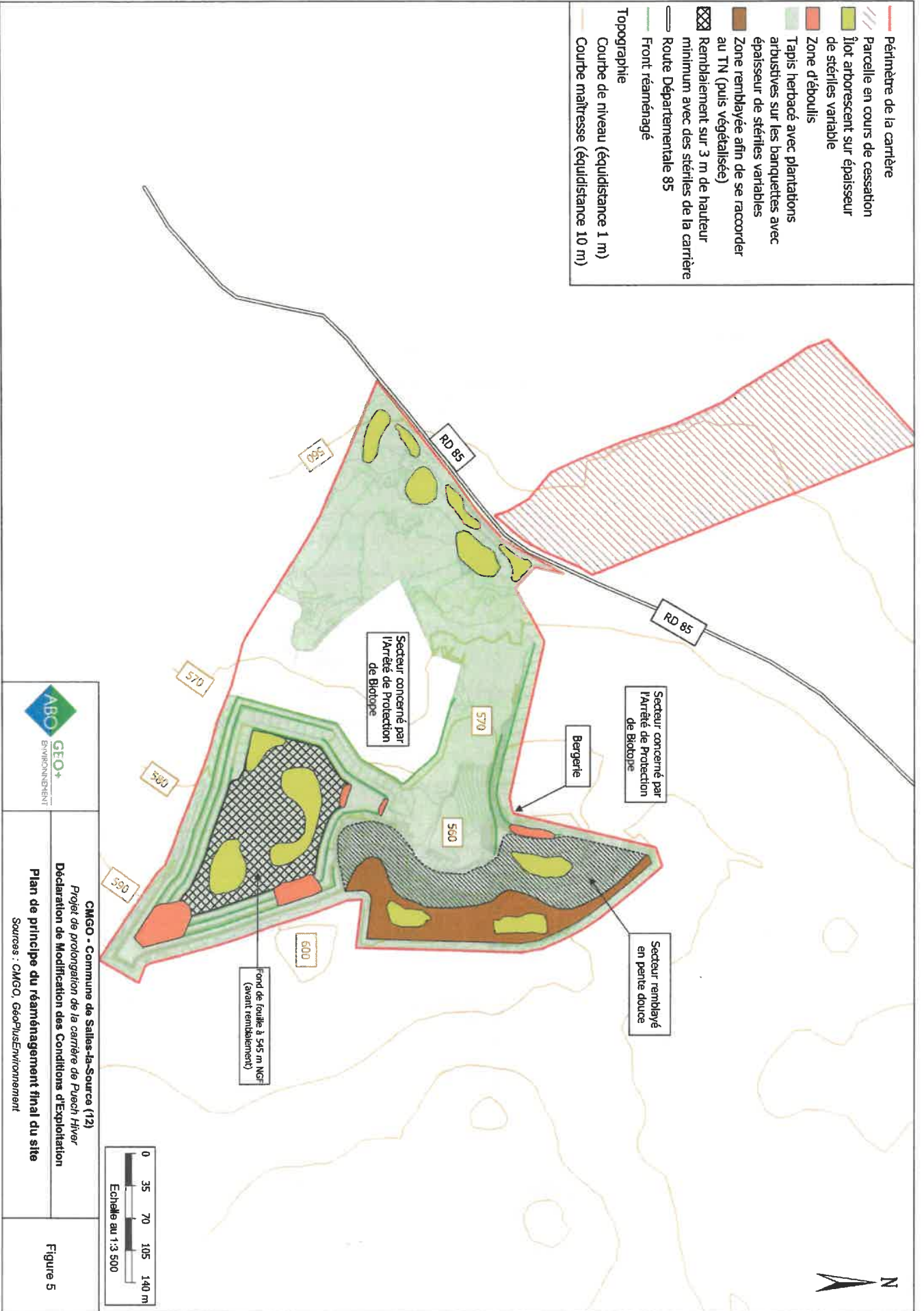
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



	<b>CMGO - Commune de Salle-la-Source (12)</b> <i>Projet de prolongation de la carrière de Puech Hiver</i> <b>Déclaration de Modification des Conditions d'Exploitation</b>	<b>Figure 4</b>
	<b>Topographie finale du plan de phasage actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 1er avril 2021</b> <i>Sources : CMGO, GéoPlusEnvironnement</i>	





CMGO - Commune de Salles-la-Source (12)  
Projet de prolongation de la carrière de Pusch Hiver  
Déclaration de Modification des Conditions d'Exploitation  
Plan de principe du réaménagement final du site  
Sources : CMGO, GéoPlusEnvironnement

Figure 5

Préfecture Aveyron

12-2023-03-31-00005

APMD\_Pisciculture commune de la Bastide  
Pradine.odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 31 mars 2023

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la pisciculture de LA BASTIDE PRADINE, 12490 LA BASTIDE PRADINE  
de respecter les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-1 ;
  - VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°922272 du 4 novembre 1992 d'autorisation de l'atelier de salmoniculture exploitée par le GAEC LA TRUITE DU CERNON, 12490 LA BASTIDE PRADINE ;
  - VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 27 septembre 2016 relatif à l'inspection du 22 septembre 2016 indiquant des non-conformités à corriger ;
  - VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 09 mars 2023 relatif à l'inspection du 21 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 mars 2023, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
  - VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que des actions correctives étaient demandées suite à l'inspection de septembre 2016 et que notamment :

- les mesures d'autocontrôle par l'exploitant des paramètres NH4+ et NO2- doivent être réalisées à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année ;

**Considérant** que l'inspection du 21 février 2023 relève à nouveau l'absence de mesures d'autocontrôle sur les paramètres NH4+ et NO2-, à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année ;

**Considérant** que l'inspection du 21 février 2023 a relevé également que la campagne de mesure amont/aval des rejets de la pisciculture par un organisme extérieur est réalisée en mai de chaque année depuis au moins 3 ans alors qu'elle est à faire entre le 15 juillet et le 15 septembre ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Truites du Cernon de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1-** Le GAEC des Truites du Cernon, exploitant la pisciculture de La Bastide Pradine, est mis en demeure de respecter l'article 24 de l'arrêté du 01 avril 2008, en mettant en place **dès le mois de mars 2023** des mesures d'autocontrôle des paramètres NH4+ et NO2-, à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année.

**Article 2-** Le GAEC des Truites du Cernon, exploitant la pisciculture de La Bastide Pradine, est mis en demeure de respecter les articles 21 et 24 de l'arrêté du 01 avril 2008, en mettant en place **dès 2023** une campagne annuelle de mesure amont/aval des rejets de la pisciculture par un organisme extérieur, **entre le 15 juillet et le 15 septembre** de chaque année.

**Article 3-** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4-** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5-** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6-** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de LA BASTIDE PRADINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Truites du Cernon.

Fait à Rodez, le 31/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



Préfecture Aveyron

12-2023-03-31-00004

APMED\_Pisciculture commune de  
St Rome Cernon\_.odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 31 mars 2023

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la pisciculture de SAINT-ROME DE CERNON, 12490 SAINT-ROME DE CERNON  
de respecter les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-1 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de 1963 d'autorisation de l'atelier de salmoniculture exploitée par M. HOFFMANN Pierre, 12490 SAINT-ROME DE CERNON ;
- VU** le courrier de changement d'exploitant du 04 décembre 1991 au nom du GAEC LA TRUITE DU CERNON, 12490 SAINT-ROME DE CERNON ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 27 septembre 2016 relatif à l'inspection du 22 septembre 2016 indiquant des non-conformités à corriger ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 10 mars 2023 relatif à l'inspection du 21 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 mars 2023, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que des actions correctives étaient demandées suite à l'inspection de septembre 2016 et que notamment :

- les mesures d'autocontrôle par l'exploitant des paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> doivent être réalisées à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année,
- la campagne de mesure amont/aval des rejets de la pisciculture par un organisme extérieur est à faire entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année ;

**Considérant** que l'inspection du 21 février 2023 relève à nouveau :

- l'absence de mesures d'autocontrôle sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année,
- le fait que la campagne de mesure amont/aval des rejets de la pisciculture par un organisme extérieur est réalisée en mai de chaque année depuis au moins 3 ans alors qu'elle est à faire entre le 15 juillet et le 15 septembre ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Truites du Cernon de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1-** Le GAEC des Truites du Cernon, exploitant la pisciculture de Saint-Rome de Cernon, est mis en demeure de respecter l'article 24 de l'arrêté du 01 avril 2008, en mettant en place **dès le mois de mars 2023** des mesures d'autocontrôle des paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, à une fréquence mensuelle et tous les 15 jours entre le 01 juillet et le 01 novembre de chaque année.

**Article 2-** Le GAEC des Truites du Cernon, exploitant la pisciculture de Saint-Rome de Cernon, est mis en demeure de respecter les articles 21 et 24 de l'arrêté du 01 avril 2008, en mettant en place **dès 2023** une campagne annuelle de mesure amont/aval des rejets de la pisciculture par un organisme extérieur, **entre le 15 juillet et le 15 septembre** de chaque année.

**Article 3-** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4-** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5-** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6-** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de SAINT-ROME DE CERNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Truites du Cernon.

Fait à Rodez, le 31/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00006

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure  
n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022  
concernant la société Ferme éolienne de  
Murasson pour le parc éolien qu'elle exploite sur  
le territoire de la commune de Murasson



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 mars 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022  
concernant la **société Ferme éolienne de Murasson pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Murasson**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 163 06 Q 1005 en date du 19 juin 2009 accordé à la société FERME EOLIENNE DE MURATEL ; ;
- VU** le récépissé n° 14 176 de la préfecture du 20 janvier 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la société FERME EOLIENNE DE MURASSON pour l'exploitation d'une éolienne située au lieu-dit «Plô de la Rouquette» sur la commune de MURASSON et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Ferme éolienne de Murasson de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Murasson ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 24 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00004 du 8 juin 2022 mettant en demeure société Ferme éolienne de Murasson de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Murasson, est abrogé.

**Article 2 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Ferme éolienne de Murasson. Une copie sera adressée au maire de Murasson.

Fait à Rodez, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00007

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure  
n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022  
concernant la société Ferme éolienne de Muratel  
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Murasson





**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° du 28 mars 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022  
concernant la **société Ferme éolienne de Muratel pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Murasson**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 163 06 Q 1005 en date du 19 juin 2009 accordé à la société FERME EOLIENNE DE MURATEL ; ;
- VU** le récépissé n° 14 146 de la préfecture du 4 janvier 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la société FERME EOLIENNE DE MURATEL pour l'exploitation de cinq éoliennes situées au lieu-dit «Plô de la Rouquette» sur la commune de MURASSON et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Ferme éolienne de Muratel de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Murasson ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 24 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**-A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°12-2022-06-08-00005 du 8 juin 2022 mettant en demeure société Ferme éolienne de Muratel de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Murasson, est abrogé.

**Article 2 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Ferme éolienne de Muratel. Une copie sera adressée au maire de Murasson.

Fait à Rodez, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société ENEDIS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DRUELLE



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° \_\_\_\_\_ du 28 mars 2023  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **ENEDIS** pour  
**l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DRUELLE**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et modifié par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 créant la rubrique 2792 relative aux installations de traitement de déchets contenant des PCB/PCT ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé n° 11 987 de la préfecture du 7 mars 2006 actant le classement de l'établissement EDF-GDF Distribution Aveyron-Lozère en régime déclaration sous la rubrique n° 1180 de la nomenclature des installations classées (Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles - Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés) ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de la société ENEDIS de bénéficier des droits acquis pour la rubrique n° 2792 1-b ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2023 sur le site exploité par la société ENEDIS transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 2 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 16 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 8 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.8 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENEDIS de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société ENEDIS qui exploite un établissement situé 1 rue du Trauc, lieu-dit « Puech de Grèzes » sur la commune de Druelle, **est mise en demeure** de respecter, dans **un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, les dispositions de l'article suivant :

- article 2.8 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 : en disposant d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Druelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENEDIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00004

ARR\_AUT\_M. Falip Thierry Conques.odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 28 mars 2023

Autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de menuiseries sur une construction existante, située en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L 341-10 et R 341-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-17 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du site de Conques et des Gorges du Dourdou ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Vu** le dossier de déclaration préalable, présenté par Monsieur Thierry FALIP, le 22 décembre 2022, relatif à des travaux de remplacement de menuiseries, au lieu-dit « Le Moulin Neuf », sur la commune de Conques-en-Rouergue ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, en date du 03 janvier 2023, complété par l'avis du 01 mars 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Thierry FALIP est autorisé à procéder aux travaux de remplacement des menuiseries de la construction existante, située en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue.

**Article 2 :** Afin de préserver la qualité des lieux, protégés au titre du site classé de Conques, le remplacement des menuiseries se fera à l'identique de l'existant, en matériau (bois peint), forme, profils, dimensions et fonctionnement, de l'ensemble des menuiseries bois.



Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrants à la française, sans dispositif oscillo-battant. Chaque vantail aura une division respectant la modénature (présence de petits bois) des châssis actuels (« grand jour » interdits).

Les petits bois à défaut d'être fonctionnels, seront profilés et montés sur la face extérieure des vitrages, et non compris entre les deux lames de verre formant le double vitrage. Ils seront le plus fins possibles, profilés en doucine ou accolade. La partie visible du cadre dormant (cochonnet) ne devra pas excéder 2 cm (châssis « rénovation » interdits) et les ouvrants des fenêtres devront comporter des rejets d'eau à fort profil.

Les portes donnant côté Nord et Sud seront traitées avec un soubassement d'environ 60 cm plein, et non vitré, pour rester dans le caractère des baies traditionnelles.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté, à l'auteur de la décision.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Rodez Agglomération et copie sera transmise, pour information, au maire de Conques-en-Rouergue.

**Article 5 :** La secrétaire générale de l'Aveyron, l'architecte des bâtiments de France et le président de l'agglomération de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00008

Désignation de l'autorité habilitée à décider de  
l'emploi de la force pour disperser un  
attroupement



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2023-87-1 du 28 mars 2023**

Objet : Désignation de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-21 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2021-556 du 5 mai 2021 modifiant le code de sécurité intérieure et relatif aux sommations à effectuer avant de disperser un attroupement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 15 décembre 2021 relative au schéma national du maintien de l'ordre ;

**Considérant** qu'il convient de désigner l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement dans le cadre de la circulaire ministérielle du 15 décembre 2021 relative au schéma national du maintien de l'ordre ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorités habilitées à décider de l'emploi de la force pour disperser d'éventuels attroupements sont :

- pour la police nationale, dans l'ensemble du département :
  - Le commandant divisionnaire fonctionnel Jean-Pierre DELMAS ;
  - Le commandant divisionnaire fonctionnel Michel-Joseph ROHR ;
  - Le commandant divisionnaire fonctionnel Charles-Ivan BARRE-VILLENEUVE ;
  - Le commandant Didier EUGENE ;
  - Le commandant Jean-Michel LEDUC ;
  - La capitaine Lydia BESSIERES ;
  - Le capitaine Christophe GERBAY ;
  - La capitaine Christelle ASTOUL ;
  
- pour la gendarmerie nationale :
  - Le lieutenant-colonel Eric LEVEQUE, dans l'ensemble du département ;
  - Le chef d'escadron Régis MOUROT, dans l'ensemble du département ;
  - Le chef d'escadron Frédéric MOINET, dans l'ensemble de la compagnie de gendarmerie départementale de Millau ;
  - Le chef d'escadron Jacques DE OLIVEIRA, dans l'ensemble la compagnie de gendarmerie départementale de Rodez ;
  - Le chef d'escadron Florent COLOMBET, dans l'ensemble de la compagnie de gendarmerie départementale de Villefranche-de-Rouergue ;
  - Le capitaine Jean-Christophe LE GAC, dans l'ensemble de la compagnie de gendarmerie départementale de Millau ;
  - Le capitaine Lionel NAYROL, dans l'ensemble la compagnie de gendarmerie départementale de Rodez ;
  - Le capitaine Claude GRIALOU, dans l'ensemble de la compagnie de gendarmerie départementale de Villefranche-de-Rouergue.

**Article 2** : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse ou par téléprocédure accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, les sous-préfets des arrondissements Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aveyron.

Charles GIUSTI

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-03-29-00005

Arrêté création d'un collège à la Cavalerie



**BUREAU REGLEMENTATION  
GENERALE**

**Arrêté du 28 mars 2023 portant  
création d'un collège à la Cavalerie**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L421-1 ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du 3 février 2023 du Conseil départemental de l'Aveyron relative au programme prévisionnel d'investissement collège pour la période 2023-2028 ;
- VU** la demande présentée par le Président du Conseil départemental de l'Aveyron le 1<sup>er</sup> décembre 2022 de procéder à l'ouverture du collège de la Cavalerie, rue de la Tune, sur la commune de la Cavalerie à la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 .

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental de l'Aveyron ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Un nouveau collège, portant le numéro d'immatriculation UAI 0121524S dans le répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif, est créé sur la commune de la Cavalerie à compter du 1er septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement, d'une capacité d'accueil de 360 élèves, ouvrira à la rentrée scolaire du 1er septembre 2023.

**ARTICLE 3** : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : le Préfet de l'Aveyron, le recteur de l'Académie de Toulouse, le président du conseil départemental de l'Aveyron et le maire de la commune de la Cavalerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 29 mars 2026

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND